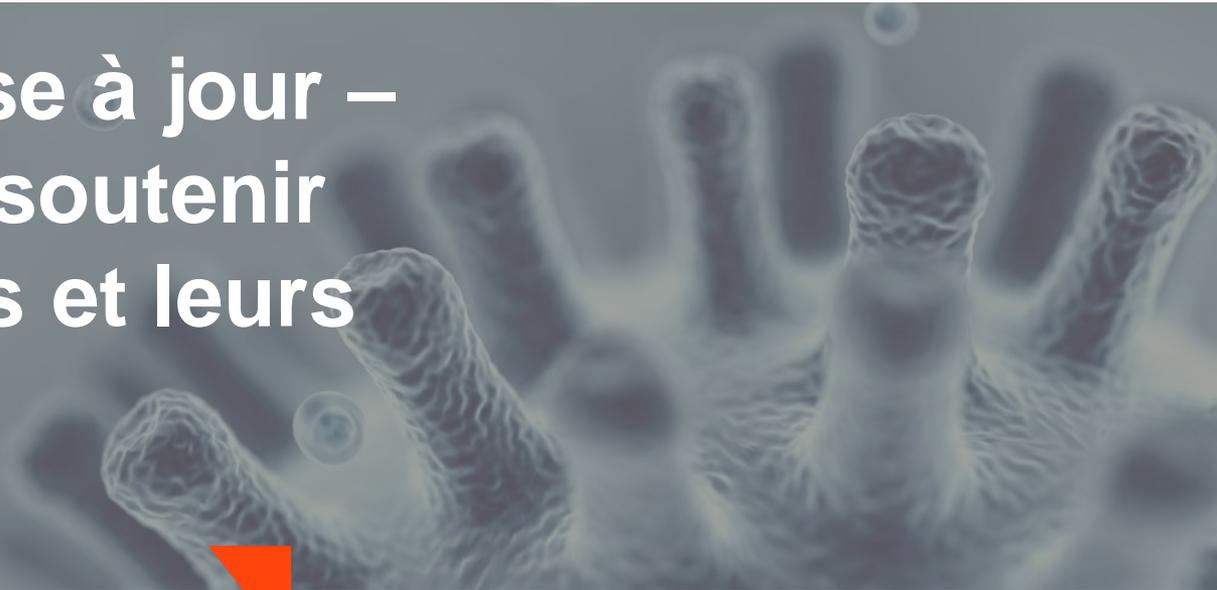


# COVID-19 : Mise à jour – Mesures pour soutenir les employeurs et leurs employés

A microscopic image showing two hands with several blue, spherical virus particles floating around them. The image is semi-transparent and serves as a background for the top half of the slide.

**Martin Legault**

**Taj Kudhail**

**Jean-François Cloutier**

**[QC-COVID-19@fasken.com](mailto:QC-COVID-19@fasken.com)**

# ▼ Centre du savoir

- <https://www.fasken.com/fr/knowledge/covid-19>

# ▼ Rappel des mesures

1. Mises à pied temporaire
2. Prestation canadienne d'urgence – PCU
3. Programme de prestations supplémentaires de chômage – PSC
4. Programme de Travail partagé – TP
5. Subvention salariale d'urgence du Canada – SSUC

# ▼ Plan de la présentation

1. Résumé du programme
2. Révision en détail
  - a) Entités admissibles
  - b) Test de diminution des revenus (15% / 30%)
  - c) Périodes d'admissibilité
  - d) Employés admissibles
  - e) Rémunération admissible
  - f) Montant de la subvention
3. Incidences fiscales
4. Interaction avec la subvention salariale de 10%
5. Interaction avec le programme de Travail partagé
6. Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence
7. Processus de demande
8. Conformité



# Résumé du programme

# ▼ Résumé du programme

- **Montant de la subvention mensuelle :**
  - 75% du salaire, des traitements et autres formes de rémunération payés par les employeurs admissibles, jusqu'à un maximum de 847\$/semaine par employé.
  - Aucune limite au montant total de la subvention pouvant être réclamé par un employeur admissible :
    - Aucune limite générale par employeur
    - Aucune limite quant au capital imposable au sein du groupe
    - Aucune limitation quant à l'importance des actifs et revenus

# ▼ Résumé du programme

- **Durée de la subvention :**
  - Une période de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020
  - Divisée en 3 périodes d'admissibilité de 4 semaines
- **Versement :**
  - Demande devra être présentée pour chacune des 3 périodes d'admissibilité
  - Versement sous forme de paiement par chèque ou dépôt direct
    - Par opposition à une réduction du versement périodique des retenues à la source (subvention salariale de 10%)

# ▼ Résumé du programme

- **Admissibilité :**

- Les entités admissibles doivent réaliser une perte de revenus de 15% (mars) ou de 30% (avril et mai), lorsque comparés:
  - Au mois correspondant en 2019 (mars 2019, avril 2019 ou mai 2019), ou
  - La moyenne des revenus de janvier 2020 et de février 2020
- Calcul de revenu est effectué conformément aux « pratiques comptables habituelles », sous réserve de certains choix et de certaines exceptions



# Entités admissibles

# ▼ Entités admissibles

- **Entités admissibles :**
  - Particuliers (incluant fiducies)
  - Sociétés imposables
  - Sociétés de personnes constituées d'entités admissibles
  - Organismes sans but lucratif
  - Organismes de bienfaisance enregistrés

# ▼ Entités admissibles

- **Entités admissibles (suite):**
  - Organisations agricole, « board of trade » et chambres de commerce
  - Sociétés de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) à but non lucratif
  - Organisations ouvrières

# ▼ Entités admissibles

- **Sociétés imposables incluent :**
  - Sociétés imposables qui sont inscrites en bourse
  - Sociétés imposables qui sont contrôlées par des non-résidents
  - Sociétés étrangères qui exploitent une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable

# ▼ Entités admissibles

- « **Institutions publiques** » ne sont pas admissibles, dont :
  - Municipalités et organismes municipaux
  - Sociétés d'État et leurs filiales à plus de 90% (ex.: CDPQ, Investissement Québec)
  - Écoles
  - Universités
  - Collèges
  - Conseils scolaires
  - Hôpitaux
  - Autorités sanitaires
- **Sociétés de personnes ayant une institution publique parmi ses associés sont inadmissibles**



# Test de diminution des revenus

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Seuils de diminution des revenus**
  - Mars 2020: 15%
  - Avril 2020: 30%
  - Mai 2020: 30%
- **Revenus comparés au mois correspondant en 2019 (mars, avril ou mai 2019) ou la moyenne des revenus gagnés en janvier 2020 et février 2020**
  - Le deuxième point de repère est obligatoire pour les entités qui n'exploitaient pas une entreprise au 1<sup>er</sup> mars 2019
- **Le point de repère choisi doit être appliqué pendant toute la durée du programme**

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Si le test de diminution des revenus est rencontré pour un mois, l'entité est automatiquement admissible à la subvention pour le mois prochain**
  - Ex.: Si une entité réalise une baisse des revenus de 15% en mars 2020, elle est admissible à la subvention pour la première période d'admissibilité de 4 semaines (du 15 mars au 11 avril), ainsi que la deuxième période d'admissibilité (du 12 avril au 9 mai)
  - Pour se qualifier pour la subvention pour les 12 semaines, il suffit de démontrer (i) une baisse des revenus de 15% en mars 2020 et (ii) une baisse des revenus de 30% en avril ou mai 2020
- **Pas nécessaire de démontrer que la baisse des revenus est attribuable à la COVID-19**

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Calcul des revenus**

- Règle générale

- « rentrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité au Canada généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité »
- Déterminés selon les pratiques comptables habituelles (par opposition aux règles de calcul aux fins fiscales)

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Calcul des revenus**

- Exclusions

- Revenus provenant des personnes avec qui l'entité admissible a un lien de dépendance
    - Postes extraordinaires
    - Montants reçus au titre de la subvention salariale de 10% ou de 75%

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Calcul des revenus**

- Choix

- Méthode de la comptabilité de caisse ou méthode de la comptabilité d'exercice (méthode choisie doit être appliquée pendant toute la durée du programme)
    - Revenus peuvent être établis sur une base consolidée au sein d'un groupe affilié
    - Si un groupe d'entités prépare normalement des états financiers consolidés, chaque membre du groupe peut établir son revenu séparément
    - Coentreprises et sociétés qui tirent 90% ou plus de leur revenus des personnes avec qui elles ont un lien de dépendance (ex.: sociétés de portefeuille) peuvent choisir d'utiliser des règles spéciales

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Incertitudes**

- Traitement du revenu passif, dont les redevances et les frais de gestion
- Déduction pour créances douteuses en mars, avril, mai 2020
- Sens de la notion de « postes extraordinaires »
- Est-ce que les revenus bruts sont la bonne mesure dans tous les cas?

# ▼ Test de diminution des revenus

- **Règle anti-évitement**

- Aucune subvention pour une période d'admissibilité si:
  - Une entité prend des mesures ayant pour effet de réduire son revenu admissible en mars, avril ou mai 2020, et
  - « Il est raisonnable de conclure » que l'entité a pris de telles mesures pour faire en sorte qu'elle devienne admissible à la subvention
- Si applicable: pénalité de 25% du montant de la subvention réclamé
  - D'autres sanctions possibles
- Incertitude: Escompte donnée lors de la refacturation de la main-d'œuvre



# Périodes d'admissibilité

# ▼ Périodes d'admissibilité

- Si une entité admissible respecte le critère de baisse des revenus de 15% ou de 30% (selon le cas), elle peut réclamer une subvention pour la rémunération admissible payée aux employés admissibles pendant la « période d'admissibilité » pertinente

Période	Période d'admissibilité	Période de référence aux fins de l'admissibilité
1	2020/03/15 au 2020/04/11	2020/03 vs 2019/03*
2	2020/04/12 au 2020/05/09	2020/04 vs 2019/04*
3	2020/05/10 au 2020/06/06	2020/05 vs 2019/05*

\* Ou la moyenne des revenus de janvier 2020 et de février 2020

# ▼ Périodes d'admissibilité

- **Peut s'ajouter aux trois périodes d'admissibilité de 4 semaines « une période visée par règlement qui prend fin au plus tard le 30 septembre 2020 »**
  - Il est possible que le gouvernement fédéral prolonge la subvention salariale au-delà du 6 juin 2020 pour une période déterminée
  - Aucune annonce n'a été faite à cet effet



# Employés admissibles

# ▼ Employés admissibles

- **Un individu qui est à l'emploi au Canada**
  - Incertitude: employés qui travaillent en partie au Canada et en partie à l'étranger (pro rata ou exclus?)
- **Exclus: employés qui sont sans rémunération pour au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité**
  - Du 15 mars au 11 avril
  - Du 12 avril au 9 mai
  - Du 10 mai au 6 juin



# Rémunération admissible

# ▼ Rémunération admissible

- Elle inclut les montants qui sont normalement assujettis à une retenue à la source d'impôt fédéral
- **Comprend:**
  - Traitements
  - Salaire
  - Commissions
  - « Autres rémunérations » (ex.: bonis et avantages imposables)

# ▼ Rémunération admissible

- **Sont exclus :**
  - Allocations de retraite (i.e., indemnités de départ)
  - Bénéfices d'options d'achat d'actions
  - Dividendes versés à des actionnaires impliqués dans l'entreprise
  - Bénéfices imposables découlant de l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise
    - Le ministère des Finances mentionne que ces bénéfices sont exclus, mais la loi ne semble pas prévoir cette exclusion

# ▼ Rémunération admissible

- **Employés ayant un lien de dépendance avec l'entité admissible (ex.: propriétaire-dirigeant)**
  - Employé doit être à l'emploi de l'entité admissible entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020
  - Montant hebdomadaire admissible est égal au moindre de:
    - Rémunération admissible versée
    - 75% de la « rémunération de base »\*
    - 847 \$ par semaine

\* Signifie la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars 2020 inclusivement, à l'exclusion de toute période de 7 jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération



# Montant de la subvention

# ▼ Montant de la subvention

- Calculé employé par employé sur le salaire versé entre le 15 mars 2020 et le 6 juin 2020
- Aucune limite au montant de la subvention qu'une entité admissible peut réclamer
- Limite de 847\$/semaine par employé
  - Correspond à 75% du salaire hebdomadaire gagné par un individu qui gagne 58 700\$ par année

# ▼ Montant de la subvention

- **Égal au plus élevé des montants suivants :**
  1. 75% de la rémunération versée (jusqu'à 847\$ par semaine), et
  2. 100% de la rémunération versée, jusqu'au moins élevé des montants suivants :
    - 75% de la « rémunération de base »\*, et
    - 847\$ par semaine

\* Signifie la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars 2020 inclusivement, à l'exclusion de toute période de 7 jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération

# Montant de la subvention

- Sont déduits:
  - Montants reçus au titre de la subvention salariale de 10% pour la même période d'admissibilité
  - Montants des prestations d'assurance-emploi touchées par les employés admissibles pour la période d'admissibilité dans le cadre du programme de Travail partagé
- Remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale
  - Applicable aux employés en congé avec solde seulement
  - Pas assujetti à la limite de 847\$

# ▼ Montant de la subvention

- Les entités « doivent faire de leur mieux » pour compléter le résiduel du 25%
  - Le premier ministre Justin Trudeau a laissé entendre que ce ne serait pas une exigence
  - L'amendement législatif ne prévoit aucune sanction à cet égard
  - Possible que les entités doivent attester en ce sens en faisant leur demande en ligne
    - Précisions à venir



# Incidences fiscales

# ▼ Incidences en matière fiscale

- **Cotisations d'employeur et charges sociales (i.e., RRQ, RQAP, FSS, etc.)**
  - Continueront d'être calculées selon les mécanismes prévus dans la législation pertinente
  - Subvention n'est pas prise en compte
  - Remboursement pour certaines charges possible pour les employés en congé avec solde

# ▼ Incidences en matière fiscale

- **Caractère imposable**

- Sera considérée comme une aide gouvernementale
- Incluse dans le revenu imposable de l'entité admissible
- Entité pourra déduire le salaire corrélatif versé

- **Interaction avec d'autres incitatifs fiscaux**

- Le montant de la subvention réduirait le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération (ex.: RS&DE, etc.)



# Interaction avec la subvention salariale de 10%

## ▼ Subvention salariale de 10%

- Cette mesure s'ajoute à la subvention salariale temporaire de 10%
- Les entités ne pourront pas cumuler les deux programmes de subvention salariale
- Si une entité est admissible aux deux programmes, les montants obtenus en vertu de la subvention de 10% seront déduits de la subvention de 75%

# ▼ Subvention salariale de 10%

- **Stratégie :**
  - Les employeurs qui désirent profiter d'un financement immédiat pourront
    - Financer le premier 10% en vertu de la subvention salariale temporaire
      - Applicable en réduction du versement périodique des retenues à la source
    - Faire la demande pour la portion résiduelle une fois que la subvention salariale de 75% sera disponible



# Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence

# Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence

- Pour qualifier pour la PCU, un travailleur doit cesser d'exercer son emploi « pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation »
- Pour la subvention salariale, un employé admissible est celui qui n'est pas « sans rémunération...pour au moins quatorze jours consécutifs » durant une période d'admissibilité.
- Un employé qui est admissible à la PCU sera généralement exclu du programme de la subvention salariale pour la période d'admissibilité concernée, et *vice versa*



# Interaction avec le programme de Travail partagé

## ▼ Interaction avec le programme de Travail partagé

- La rémunération versée à un employé dans le cadre du programme est admissible à la subvention
- Par contre, les prestations d'assurance-emploi touchées par l'employé réduit le montant de la subvention pour l'employeur

## ▼ Interaction avec le programme de Travail partagé

Programme	Montant hebdomadaire	Rémunération annuelle
PCU	500\$	--
PAE	573\$	55% de 54 200\$
SSUC	847\$	75% de 58 700\$

# ▼ Interaction avec le programme de Travail partagé

- **Exemple :**

- 10 employés
- Salaire moyen de 65 000\$ par année
- Travail partagé à 3 jours par semaine

## Interaction avec le programme de Travail partagé

	A	B	C	D	E	F
	Salaire	PAE	Subvention maximale	Subvention réelle (C – B)	Coût Employeur (A – D)	Montant Employé (A + B)
Par employé	750,00\$	229,20\$	508,20\$	279,00\$	521,00\$	979,20\$
10 employés	7500,00\$	--	--	--	<b>5 210,00\$</b>	9 792,00\$

# ▼ Interaction avec le programme de Travail partagé

- **Exemple :**

- 10 employés
- Salaire moyen de 65 000\$ par année
- 6 employés travaillent et reçoivent 100% de leur rémunération
- 4 employés sont en congé avec salaire et reçoivent 75% de leur rémunération jusqu'à un maximum de 58 700\$

## Interaction avec le programme de Travail partagé

	A	B	C	D
	Salaire	Subvention	Coût Employeur (A – D)	Montant Employé (A + B)
Par employé au travail	1 250,00\$	847,00\$	403,00\$	1 250,00\$
Par employé en congé	847,00\$	847,00\$	0\$	847,00\$
10 employés	10 888,00\$	8 470,00\$	<b>2 418,00\$</b>	10 888,00\$



# Processus de demande

# ▼ Processus de demande

- Demande en ligne à travers le portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada
  - Pas disponible à l'heure actuelle
  - Pourrait ne pas être opérationnel pour une période pouvant atteindre 2 à 5 semaines à compter du 11 avril
- La personne ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité doit attester que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants
- Pas de révision préalable avant de verser la subvention
  - Par contre, les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés



# Conformité

# ▼ Conformité

- **Des pénalités jusqu'à 225% des sommes réclamées peuvent s'appliquer dans les cas de demandes inadmissibles ou frauduleuses**
  - Obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée
  - Les entités qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus dans le but d'obtenir la subvention seront assujettis à une pénalité égale à 25 % de la valeur de la subvention demandée
- **Les entités et leurs administrateurs et dirigeants peuvent également être assujettis aux sanctions pénales prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), incluant une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans**

# ▼ Conformité

- **L'Agence du revenu du Canada peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, le nom de toute entité qui fait une demande de subvention**
  - Exception à la règle générale selon laquelle il est interdit de communiquer les renseignements confidentiels d'un contribuable
- **L'Agence du revenu du Canada peut également communiquer les renseignements confidentiels d'une entité aux fins de l'application et de l'exécution du programme de Prestation canadienne d'urgence**
  - Entités peuvent envisager informer leurs employés qu'ils peuvent être tenus de rembourser tout montant de PCU reçu pour une période d'admissibilité pour laquelle une subvention salariale de 75% est réclamée



**Jean-François Cloutier**

Associé, travail

+1 514 397-5201

[jcloutier@fasken.com](mailto:jcloutier@fasken.com)

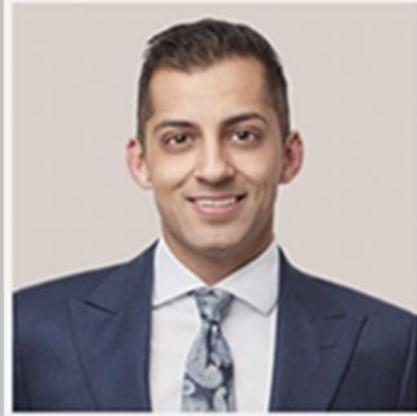


**Martin Legault**

Associé, fiscalité

+1 514 397 7505

[mlegault@fasken.com](mailto:mlegault@fasken.com)



**Taj Kudhail**

Avocat, fiscalité

+1 514 397 5292

[tkudhail@fasken.com](mailto:tkudhail@fasken.com)

Institut

**FASKEN**